

Séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 13 juillet 2021 à 19h au centre communautaire Albert-Cousineau, sous la présidence de Madame la maire, Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
Robert Kennedy – district #2
Vicky Cloutier – district #3
Patrick Beauchamp – district #4
Barbara Legault – district #5
Tony Victor – district #6

La directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption des procès-verbaux des 8 juin et 6 juillet 2021
- 3.- Adoption des comptes à payer au 30 juin 2021

ADMINISTRATION

- 4.- Adoption/règlement 498-21 concernant l'augmentation du fonds de roulement et abrogeant le règlement 459-14
- 5.- Adoption/règlement 499-21 décrétant des dépenses pour des travaux de drainage, d'aqueduc et fondation de pavage et un emprunt de 1 457 000 \$ dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023 (phase I)
- 6.- Adoption/règlement 501-21 sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement 484-18
- 7.- Achat local/programme «Du cœur à l'achat»/participation
- 8.- Gestion de personnel/inspecteur en urbanisme et en environnement/poste saisonnier/engagement

LOISIRS

- 9.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 500-21 établissant les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque Claude-Jasmin et abrogeant le règlement 464-15
- 10.- Modifications à la liste des employés syndiqués engagés pour la saison estivale 2021/adoption

VOIRIE

- 11.- Travaux de végétalisation à la suite des travaux de confortement et de rehaussement de la digue sur le boulevard de la Chapelle entre la 13^e et la 18^e Avenue/décompte progressif #3/autorisation de paiement
- 12.- Protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III)/lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue/adoption de la soumission
- 13.- Achat de palplanches pour le confortement et rehaussement des digues/lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue/adoption de la soumission

- 14.- Réaménagement de l'intersection de la Montée de la Baie et du boulevard de la Chapelle/décompte progressif #1/autorisation de paiement
- 15.- Travaux de confortement et de rehaussement des digues/lot 400 : entre la 32^e Avenue et le boul. Proulx et entre la 18^e et la 25^e Avenue et lot 500 : secteur de la Marina et de la digue d'Oka/décompte progressif #9/ autorisation de paiement

URBANISME

- 16.- Dérogations mineures #2021-001/approbation
- 17.- Dérogations mineures #2021-002/refus
- 18.- Dérogations mineures #2021-003/approbation
- 19.- Adoption/second projet de règlement 308-75-21 amendant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de modifier la délimitation de la zone R-5 104 au détriment de la zone R-1 105 afin d'y inclure le lot 2 126 830

HYGIÈNE DU MILIEU

- 20.- Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac/travaux définitifs de la digue, du poste de pompage et de l'ouvrage de contrôle du débit/autorisation

SÉCURITÉ

- 21.- Adoption/règlement 380-67-21 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement
- 22.- Groupe Sûreté Inc./patrouille par des agents de sûreté municipale sur le territoire de Pointe-Calumet/mandat
- 23.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 24.- Communication de Madame la maire
- 25.- Communication des conseillers
- 26.- Période de questions
- 27.- Levée de la séance

21-07-130 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Tony Victor

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-131 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 8 JUIN ET 6 JUILLET 2021

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE les procès-verbaux des 8 juin et 6 juillet 2021 soient adoptés tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2021

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Barbara Legault

21-07-132

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 30 juin 2021 au montant de 135 293,67 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 30 juin 2021 au montant de 1 589 837,06 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-133

ADOPTION/REGLEMENT 498-21 CONCERNANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT ET ABROGEANT LE REGLEMENT 459-14

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 juin 2021, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 498-21 concernant l'augmentation du fonds de roulement et abrogeant le règlement 459-14;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le règlement 498-21 concernant l'augmentation du fonds de roulement et abrogeant le règlement 459-14, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 498-21RÈGLEMENT CONCERNANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 459-14

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 456 000 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 350 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 juin 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 juin 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le Conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$;

ARTICLE 2 : À cette fin, le Conseil affecte une somme de 100 000 \$ provenant du surplus non affecté de l'exercice se terminant le 31 décembre 2020;

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

21-07-134

ADOPTION/REGLEMENT 499-21 DECRETANT DES DEPENSES POUR DES TRAVAUX DE DRAINAGE, D'AQUEDUC ET FONDATION DE PAVAGE ET UN EMPRUNT DE 1 457 000 \$ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX TECQ 2019-2023 (PHASE I)

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 juin 2021, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 499-21 décrétant des dépenses pour des travaux de drainage, d'aqueduc et fondation de pavage et un emprunt de 1 457 000 \$ dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023 (phase I);

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le règlement 499-21 décrétant des dépenses pour des travaux de drainage, d'aqueduc et fondation de pavage et un emprunt de 1 457 000 \$ dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023 (phase I), soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 499-21

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR DES TRAVAUX DE DRAINAGE, D'AQUEDUC ET FONDATION DE PAVAGE ET UN EMPRUNT DE 1 457 000 \$ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX TECQ 2019-2023 (PHASE I)

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa, de l'article 1063 du Code municipal du Québec en décrétant un emprunt de 1 457 000 \$;

ATTENDU QUE des travaux de drainage, d'aqueduc et fondation de pavage sont nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 juin 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 juin 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour des travaux de drainage, d'aqueduc et fondation de pavage, dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023 (phase I), pour un montant total de 1 457 000 \$.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 457 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

21-07-135

ADOPTION/REGLEMENT 501-21 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE REGLEMENT 484-18

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 6 juillet 2021, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 501-21 sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement 484-18;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QUE le règlement 501-21 sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement 484-18, soit adopté;

QUE le règlement soit publié sur le site Internet de la Municipalité et qu'une copie soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NUMÉRO 501-21

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 484-18

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 8 novembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L. Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet d'assurer que les sommes dépensées aux fins de l'acquisition de biens et services le sont conformément au respect des exigences de la loi et il prévoit, entre autres, les sept (7) mesures suivantes :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa e l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE ce présent règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, ledit article ayant été remplacé le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à l'octroi et à la gestion de tout contrat accordé par la Municipalité, et ce, quels que soient leur coût et leur mode d'attribution, en tenant compte du prix que la Municipalité est disposée à payer et des conditions du marché en vigueur au moment de la dépense.

1.3 CHAMP D'APPLICATION**1.3.1 Type de contrats visés**

Le présent règlement s'applique à tout contrat, ou sous-contrat directement ou indirectement relié, de services, d'exécution de travaux ou d'acquisition de biens, conclut par la Municipalité ou par un employé de la Municipalité conformément à une délégation de pouvoir de dépenser, qu'il soit conclu de gré à gré, à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, sans égard au coût prévu pour son exécution, à l'exclusion toutefois d'un contrat de travail.

Cependant, à moins de dispositions contraires de la loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité.

1.3.2 Responsable de l'application

Le directeur général est responsable de la gestion et de l'application du présent règlement.

1.4 PORTÉE**1.4.1 Portée à l'égard de la Municipalité**

Le présent règlement lie la Municipalité, les membres de son Conseil, la direction générale et ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

1.4.2 Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Le présent règlement s'applique également aux soumissionnaires, à tout cocontractant, mandataires, adjudicataires, consultants et, de façon générale, à toute personne intéressée à établir une relation contractuelle avec la Municipalité.

1.5 AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement.

2.2 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'une indication contraire, express ou résultant du contexte de la disposition, les mots et termes suivants ont le sens attribué par le présent article :

« **Achat local** » Favoriser ou prioriser l'achat d'un bien ou d'un service chez un fournisseur situé sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet ou sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes, et ce, à prix et qualité équivalents.

« Achat durable »	Des achats durables ou écoresponsables sont des achats de produits ou services plus respectueux de l'environnement et fabriqués dans des conditions socialement respectueuses, par exemple dans le cadre du commerce équitable. On parle d'achats verts lorsque l'on ne prend en compte que la dimension environnementale.
« Appel d'offres »	Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services, suivant des conditions définies à l'intérieur de documents prévues à cette fin.
« Cocontractants »	On parle de cocontractants dès lors qu'il y a au moins deux parties distinctes au contrat.
« Communication d'influence »	Communication pouvant être effectuée par quiconque auprès d'un membre du Conseil ou d'un employé de la Municipalité dans le but d'influencer la prise d'une décision en sa faveur.
« Contrat »	Dans le contexte d'un appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaires de soumission, addenda, résolution du Conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans le cas d'un contrat octroyé de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« Contrat de gré à gré »	Contrat octroyé directement à un fournisseur.
« Dépassement de coûts »	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur.
« Mise en concurrence »	Processus par lequel la Municipalité peut solliciter des offres auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences d'un contrat.

CHAPITRE III

RÈGLES DE LA PASSATION DES CONTRATS

3.1 GÉNÉRALITÉS

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle procède de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement adopté en vertu de la loi lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence lorsque cela est possible auprès de 3 fournisseurs pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

3.2 CONTRAT POUVANT ÊTRE CONCLU DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat de toute nature, qu'il soit d'approvisionnement, de construction, de services ou de services professionnels, dont la valeur n'excède pas 24 999 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 3.2.1 et 3.2.2 doivent être respectées.

De plus, un contrat comportant une dépense dont la valeur varie entre 25 000 \$ et le seuil obligeant un appel d'offres public peut être attribué de gré à gré. Avant l'attribution d'un tel contrat, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de le faire, un processus de mise en concurrence est utilisé pour solliciter des offres auprès de 3 fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat.

Tel contrat ne pourra être conclu qu'après approbation du Conseil municipal sur la foi de vérifications documentées et d'explications sérieuses qui lui auront été produites.

3.2.1 Achat local

La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité.

S'il n'y a qu'un seul fournisseur local, un minimum d'un prix est demandé à un fournisseur à l'extérieur de la Municipalité ou du territoire de la MRC.

Si au moins trois fournisseurs locaux peuvent présenter une offre, aucun fournisseur extérieur à la Municipalité de Pointe-Calumet ne sera obligatoirement invité.

Malgré l'absence d'exigences légales quant aux modalités d'adjudication des contrats occasionnant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre, la Municipalité peut procéder à une mise en concurrence au moyen de demande de prix, lorsque cela est possible, auprès d'au minimum trois fournisseurs, en privilégiant les fournisseurs locaux.

3.2.2 Achat durable

La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité.

3.3 CONTRAT PAR APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Malgré l'alinéa 2 de l'article 3.2, la Municipalité se réserve le droit d'octroyer un contrat, dont la valeur varie entre 25 000 \$ et le seuil décrété par le ministre, suivant un processus d'appel d'offres sur invitation, et ce, lorsque cela est possible, d'au moins trois fournisseurs.

Tout appel d'offres dont l'analyse des soumissions est basée uniquement en fonction du prix est adjugé au soumissionnaire qui présente le prix le plus bas.

Tout appel d'offres dont l'analyse des soumissions est basée sur un mode d'évaluation établi à l'aide de critères qualitatifs et d'une grille de pondération est adjugé au soumissionnaire qui a obtenu le meilleur pointage.

Le consultant externe qui exécute la procédure d'appel d'offres, notamment l'élaboration des documents d'appel d'offres, doit, sur demande de la Municipalité, signer un engagement de respecter le présent règlement.

Lors d'un processus d'appel d'offres sur invitation, l'identité des soumissionnaires invités ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

Les personnes (physiques ou morales) se procurent les documents d'appel d'offres à l'endroit désigné dans l'appel d'offres ou dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) en acquittant les frais exigés, le cas échéant. Outre ledit système et les personnes désignées dans les documents d'appel d'offres, personne n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Municipalité pour délivrer ces documents.

3.4 CONTRAT PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

Tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre est octroyé suivant un appel d'offres public tel que le prescrit le régime général concernant la passation des contrats municipaux, le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

CHAPITRE IV MESURES APPLICABLES

4.1 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

4.1.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du Conseil ou employé de la Municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement.

4.1.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du Conseil et les employés de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.1.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

4.1.4 Formulaire de déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration, attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

4.2 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

4.2.1 Conservation de l'information relative à une communication

Tout membre du Conseil ou tout employé doit rappeler à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat de l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette Loi.

L'alinéa précédent ne doit pas être interprété de manière à obliger le représentant de la Municipalité à s'assurer qu'un lobbyiste s'est conformé à ladite loi et audit code de déontologie.

4.2.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (solennelle) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

4.3 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

4.3.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence

Tout membre du Conseil ou employé municipal, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions.

Dans toute soumission qu'un soumissionnaire dépose auprès de la Municipalité, celui-ci doit attester, en substance, ce qui suit, selon la forme requise par le document d'appel d'offres que sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent et qu'à sa connaissance et après avoir fait des vérifications sérieuses, ni lui ni aucun de ses collaborateurs, employés, représentants ou autres personnes n'a accompagné, tenté de communiquer ou communiqué avec un employé, un membre du comité de sélection, le cas échéant ou un membre du Conseil municipal de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir, sauf dans le cadre d'une communication avec le responsable de l'appel d'offres ou son représentant, des renseignements relativement à cet appel d'offres.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

4.3.2 Avantage à un employé, à un membre du Conseil ou du comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire ou un fournisseur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, membre du Conseil ou du comité de sélection de la Municipalité.

4.4 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.4.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Le jour de l'ouverture des soumissions ou de l'octroi d'un contrat, les employés associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (solennelle) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils aient avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils aient eu à préparer ou à gérer.

4.4.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (solennelle) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du Conseil, les employés de la Municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage, lui-même et ses sous-traitants, à ne pas retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

4.4.3 Défaut de produire une déclaration

Tout soumissionnaire doit déclarer tout conflit d'intérêts, toute apparence de conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages indus.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du Conseil ou un employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, à l'exécution ou au suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

4.5 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

4.5.1 Favoritisme

Tout membre du Conseil ou employé municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

4.5.2 Choix des soumissionnaires invités

Le Conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'une mise en concurrence pour un contrat de gré à gré.

4.5.3 Traitement préférentiel

La Municipalité évite tout traitement préférentiel en faveur de certaines personnes (physiques ou morales) lorsque cela peut avoir pour effet de limiter la concurrence.

Ne constitue pas un traitement préférentiel le fait de communiquer avec un ou plusieurs fournisseurs potentiels dans le but de connaître les conditions du marché ou pour les informer qu'un processus d'appel d'offres est ou sera initié par la Municipalité dans un domaine d'activité qui relève de leur compétence, le tout afin de mettre en concurrence le plus de fournisseurs possible.

4.5.4 Nomination et rôle du responsable de l'information aux soumissionnaires

Le Conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de nommer la personne responsable dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours aux soumissionnaires potentiels. Pour toute question ou tout commentaire relatif au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser à la personne responsable désignée dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du Conseil et à tout employé de la Municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

Le responsable est le seul pouvant émettre des addendas approuvés par le directeur général, ou toute autre personne désignée à cette fin, dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires à l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

4.5.5 Visite de chantier

La Municipalité limite la tenue de visites de chantier aux projets de construction ou de réfection dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise dans les documents d'appel d'offres. Ces visites ne sont effectuées que sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres et uniquement sur une base individuelle.

Le responsable de l'information aux soumissionnaires est la personne désignée aux visites des soumissionnaires et il doit compiler les questions posées par chacun des soumissionnaires lors de la visite. Il émettra un addenda à la fin de la visite de façon à fournir la même réponse à tous les soumissionnaires.

4.5.6 Comité de sélection chargé de l'analyse des offres

Lorsque la loi applicable nécessite l'application d'un système de pondération et d'évaluation des soumissions ou lorsque la Municipalité choisit d'avoir recours à un tel système pour l'adjudication d'un contrat, un comité de sélection est formé afin d'analyser les soumissions et prendre les décisions nécessaires.

Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres et d'un secrétaire de comité, dont au moins un membre provient d'un service distinct de celui de la personne responsable du dossier et au moins un membre doit posséder des connaissances dans le domaine visé par la demande de soumissions.

Le Conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi, dans le cadre d'un appel d'offres avec système de pondération.

Le directeur général de la Municipalité désigne également le secrétaire du comité de sélection. Le secrétaire du comité de sélection est chargé d'assurer l'équité, l'impartialité et l'uniformité du processus d'évaluation et de sélection. Bien qu'il coordonne les travaux du comité, le secrétaire n'évalue pas les soumissions.

La confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection doit être préservée à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

4.5.7 Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres et le secrétaire d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (solennelle). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres et le secrétaire du comité devront également affirmer (solennellement) qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

4.6 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT OU UN DÉPASSEMENT DE COÛTS

La Municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Il en est de même pour le dépassement de coûts.

4.6.1 Modification d'un contrat ou dépassement de coûts entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original

Pour toute demande de modification d'un contrat ou d'un dépassement de coûts entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût total du contrat original, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification ou ce dépassement et en soumettre une copie à la direction générale et au responsable de l'appel d'offres impliqué, le cas échéant. Une telle modification à un contrat ou un tel dépassement de coûts peut être autorisé par écrit par le directeur général, dans la mesure où il s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, soit le Règlement numéro 430-07 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires.

4.6.2 Modification d'un contrat ou dépassement de coûts entraînant une dépense supérieure à 10 % du coût du contrat original

Pour toute demande de modification d'un contrat ou d'un dépassement de coûts entraînant une dépense supérieure à 10 % du coût total du contrat original, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification ou ce dépassement et en soumettre une copie à la direction générale et au responsable de l'appel d'offres impliqué, le cas échéant.

Ces derniers doivent produire une recommandation au Conseil municipal.

La modification d'un contrat ou un dépassement de coûts n'est permis qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le Conseil municipal.

4.6.3 Exception au processus décisionnel

Suivant le dépôt de la demande écrite de modification d'un contrat ou d'un dépassement de coûts, s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du Conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut autoriser le responsable de l'appel d'offres concerné à autoriser la modification auprès du contractant, dans la mesure où il s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser.

4.6.4 Force majeure

La Municipalité permet que le processus décisionnel, quant aux modifications d'un contrat d'appel d'offres, soit écarté sur une base exceptionnelle, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux.

Dans le cas où la modification d'un contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le directeur général est autorisé à engager des dépenses, ce dernier est autorisé à écarter le processus décisionnel et à autoriser la modification nécessaire. Cette modification doit toutefois être justifiée par écrit au Conseil municipal à la séance suivante de ladite modification.

Pour toute modification entraînant une dépense supérieure au montant pour lequel le directeur général est autorisé à engager une dépense, en vertu d'un règlement à cet effet, seul le maire peut, conformément à l'article 937 du *Code municipal du Québec*, autoriser une modification au contrat en écartant le processus décisionnel applicable.

4.6.5 Pour les contrats de construction

Le responsable d'un projet de construction doit, à la demande et tel que décrit dans le document d'appel d'offres, faire un rapport écrit à la direction générale et au responsable de l'appel d'offres impliqué, le cas échéant, de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

4.7 MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

Dans certains contrats assujettis à la rotation, la Municipalité peut, pour des raisons de saine administration, conserver le même fournisseur pour plus d'un cycle de contrat. Ainsi, elle peut ne pas retenir un fournisseur dans une éventuelle rotation notamment, pour des raisons de prix, délai, qualité, service, sécurité ou confidentialité. Dans tous ces cas, les mesures de rotation ne s'appliquent pas.

4.7.1 Principes de rotation

La Municipalité favorise, lorsque possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Cette mesure de rotation ne s'applique pas lors d'un processus de mise en concurrence ni pour l'octroi d'un contrat dont la valeur est de moins de 25 000 \$.

À moins qu'il ne s'agisse d'un contrat visé par l'article 938 du *Code municipal du Québec*, d'un contrat pour lequel les qualités personnelles du fournisseur sont essentielles ou qu'il soit impossible de contacter trois fournisseurs en temps utile, lorsque, dans une même année financière la Municipalité a octroyé à un fournisseur plusieurs contrats de gré à gré comportant une dépense totalisant 25 000 \$ ou plus, elle doit contacter au moins trois autres fournisseurs avant d'octroyer un contrat portant sur le même objet qu'un des contrats donnés audit fournisseur.

4.7.2 Participation de cocontractants différents

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 4.7.1 des cocontractants, dans le but de faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins, la Municipalité applique dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- c) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 4.7.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration, elle ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques;
- d) dans certains contrats assujettis à la rotation, la Municipalité peut, pour des raisons de saine administration, conserver le même fournisseur pour plus d'un cycle de contrat. Ainsi, elle peut ne pas retenir un fournisseur dans une éventuelle rotation notamment, pour des raisons de prix, délai, qualité, service, sécurité ou confidentialité. Dans tous ces cas, les mesures de rotation ne s'appliquent pas;
- e) la Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible;
- f) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe e) du présent article.

4.7.3 Division de contrat

La Municipalité ne peut diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf lorsque cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

4.8 MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 4.7.1 et 4.7.2 du présent Règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

CHAPITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES – PLAINTES

5.1 GESTION DES PLAINTES

La Municipalité délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au directeur général. Son rôle consiste à recevoir les plaintes au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption, tant de la part des membres du Conseil municipal, des employés municipaux que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés.

Le directeur général voit au traitement de ladite plainte et recommande les ajustements nécessaires à apporter, le cas échéant.

Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVE – SANCTIONS

6.1 EMPLOYÉ MUNICIPAL

Toute contravention au présent règlement par un employé municipal est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la faute commise par le fonctionnaire.

6.2 MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Toute contravention au présent règlement par un membre du Conseil municipal est passible de sanctions prévues aux différentes lois applicables, notamment au *Code municipal du Québec*.

6.3 MANDATAIRE, ADJUDICATAIRE, FOURNISSEUR ET CONSULTANT

Sous réserve de tous les droits et recours dont dispose la Municipalité et en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat, le mandataire, adjudicataire, fournisseur ou consultant qui contrevient au présent règlement peut voir son contrat être résilié unilatéralement par la Municipalité. Celui-ci peut également être exclu de tout processus d'octroi de contrat gré à gré ou sur invitation.

6.2 SOUMISSIONNAIRE

Sous réserve de tous les droits et recours dont dispose la Municipalité, le soumissionnaire qui contrevient au présent règlement peut voir sa soumission rejetée et peut être exclu de tout processus d'octroi de contrat gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période à être déterminée par le Conseil municipal.

CHAPITRE VII ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 484-18 sur la gestion contractuelle.

CHAPITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ANNEXE 1

Entente de confidentialité des mandataires et/ou consultants en vue de rédiger des documents d'appel d'offres

ENTRE : LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET, personne morale de droit public ayant son siège au 300, avenue Basile-Routhier à Pointe-Calumet, province de Québec, ci-après représentée par son directeur général, _____, et par son Maire, _____, dûment autorisés à agir à la présente, telle qu'ils le déclarent.

(ci-après appelé(e) « MUNICIPALITÉ »)

ET : _____

(ci-après appelé(e) « MANDATAIRE » ou « CONSULTANT »)

ci-après collectivement appelés « LES PARTIES »

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte de la MUNICIPALITÉ, le MANDATAIRE ou CONSULTANT est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels la MUNICIPALITÉ doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi;

CONSIDÉRANT QUE la MUNICIPALITÉ accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au MANDATAIRE ou CONSULTANT, et le MANDATAIRE ou CONSULTANT accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans la présente entente *(ci-après appelée "la présente Entente")*;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

2. OBJET

2.1 Divulguation de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, mais toujours à son entière discrétion, la MUNICIPALITÉ convient de divulguer au MANDATAIRE OU CONSULTANT divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la MUNICIPALITÉ de façon exclusive ou sont inhérentes au contrat confié dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (ci-après collectivement appelés « les éléments d'information confidentielle » ou « l'information confidentielle ») conformément aux modalités prévues dans la présente Entente.

2.2 Traitement de l'information confidentielle

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec la MUNICIPALITÉ, le MANDATAIRE ou CONSULTANT convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans la présente Entente.

3. CONSIDÉRATION

3.1 Obligation de confidentialité

Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat ainsi que les autres avantages pouvant découler de ce contrat, le MANDATAIRE ou CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la MUNICIPALITÉ à :

- a. garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;
- b. prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle;
- c. ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre de la présente Entente et pour les fins qui y sont mentionnées;
- d. respecter tout un chacun des dispositions applicables de la présente Entente.

3.2 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité du MANDATAIRE ou CONSULTANT demeure en vigueur;

- a. pendant toute la durée du contrat confié par la MUNICIPALITÉ;
- b. pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat confié par la MUNICIPALITÉ, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégées et non divulguées par la MUNICIPALITÉ en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu de sa politique de gestion contractuelle.

3.3 Remise des éléments d'information confidentielle

À la fin du contrat confié, le MANDATAIRE ou CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la MUNICIPALITÉ, sur demande de cette dernière, à :

- a. remettre à la demande de la MUNICIPALITÉ, à l'hôtel de ville de cette dernière ou à tout autre endroit désigné par un représentant autorisé de la MUNICIPALITÉ, tous les éléments d'information confidentielle en sa possession; et
- b. dans ce contexte, ne conserver aucune reproduction (copie, photocopie, brouillon, résumé ou autre), totale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de tout ou partie des éléments d'information confidentielle.

3.4 Dénonciation des intérêts pécuniaires ou d'affaires

Le mandataire et/ou consultant affirme ne posséder lui, ses administrateurs et actionnaires aucun lien d'affaires ou intérêts pécuniaires dans les personnes morales, sociétés ou entreprises susceptibles d'être soumissionnaire de la Municipalité dans ledit appel d'offres pour lequel il va agir à titre de mandataire ou consultant.

4. RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le MANDATAIRE ou CONSULTANT en signant la présente Entente s'engage à exécuter son contrat en respect avec le Règlement numéro 501-21 portant sur la gestion contractuelle.

5. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE ENTENTE

S'il ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions de la présente Entente, en tout ou en partie, le MANDATAIRE ou CONSULTANT est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi et sans préjudice à tout autre droit ou recours de la MUNICIPALITÉ :

- a. annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par la présente Entente et aux équipements les contenant;
- b. résiliation du contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ;
- c. retrait du nom de MANDATAIRE ou CONSULTANT du fichier des fournisseurs de la MUNICIPALITÉ pour une période de cinq (5) ans;
- d. imposition d'une pénalité monétaire équivalente à 50 % de la valeur de son contrat octroyé en vue de la rédaction dudit d'appel offres, exigible à partir du moment où la MUNICIPALITÉ a appris le non-respect de la présente Entente, nonobstant tout recours possible en dommages et intérêts subis par la Municipalité par suite de ce non-respect par le mandataire et/ou consultant.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente Entente entre en vigueur dès la conclusion du contrat visant la rédaction des documents d'appel d'offres et/ou l'assistance à la MUNICIPALITÉ dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) entre la MUNICIPALITÉ et le MANDATAIRE ou CONSULTANT.

Dans le cas où cette date est postérieure à la signature de la présente Entente, cette dernière entre en vigueur dès sa signature.

Signée en _____ (__) exemplaires,

En la Municipalité de _____, province de Québec en date du_____.

Le directeur général
Pour la Municipalité de Pointe-Calumet

Signature de la personne autorisée pour le mandataire, soumissionnaire ou consultant

Nom en lettres moulées : _____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 2

Déclaration d'intérêt d'un employé ou d'un dirigeant de la Municipalité

Je, soussigné(e), déclare solennellement ce qui suit : Je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat :

(identifiez l'appel d'offres ou le contrat)

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____
- 6. _____

Signature du dirigeant ou employé

Nom en lettres moulées : _____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 3

Déclaration du soumissionnaire

Je, soussigné(e), en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à la Municipalité de Pointe-Calumet pour :

_____ (Nom et numéro du projet de la soumission)

Suite à l'appel d'offres (ci-après l'« appel d'offres ») lancé par cette dernière, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare solennellement au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire ci-après le « soumissionnaire »)

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) **(cocher la case reliée à la déclaration appropriée à votre situation)**
 - (a) J'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) J'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci - joint, tous les détails s'y rapportant y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, entente ou arrangement;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7 (a) ou (b), il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

- (e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 (b) ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7 (b) ci-dessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7 (b);
- 11) à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès d'un employé, d'un membre du comité de sélection, le cas échéant ou d'un membre du Conseil municipal de la Municipalité n'a été effectuée à aucun moment, par moi, ni aucun de mes collaborateurs, employés, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;
- 12) (cocher la case de la déclaration appropriée à votre situation)**
- (a) Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte. Je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T - 11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.
- (b) Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte. Des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T -11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.
- 13) (cocher la case de la déclaration appropriée à votre situation)**
- (a) je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du Conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la Municipalité;
- (b) j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du Conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Municipalité :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Signature de la personne autorisée par le soumissionnaire

Nom en lettres moulées : _____

Titre : _____

Date : _____

Assermenté(e) devant moi à _____

Ce _____ jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le district de _____

ANNEXE 4

Engagement du membre du comité de sélection

Je, soussigné(e), _____ [NOM], membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la Municipalité de Pointe-Calumet en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précité pour:

Mandat _____ [TITRE DE L'APPEL D'OFFRES],

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) Je m'engage également à procéder séparément à l'analyse préliminaire de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation du comité de sélection;
- 4) Je m'engage à ne divulguer, en aucun cas, le mandat qui m'a été confié par la Municipalité de Pointe-Calumet et à garder le secret des délibérations effectuées par le comité;
- 5) Je déclare que je prendrai toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres pour lequel j'ai été nommé membre du comité de sélection; à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt aux personnes responsables. Je m'engage également à déclarer tout conflit d'intérêts potentiel à ces mêmes personnes dès la réception de l'information sur l'identité des soumissionnaires et, le cas échéant, de leurs sous-traitants.

Signature du membre

Nom en lettres moulées : _____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 5

Engagement du secrétaire du comité de sélection

Je soussigné, _____ [NOM], secrétaire du comité de sélection dûment nommé à cette charge par directeur général de la Municipalité de Pointe-Calumet pour :

Mandat _____ [TITRE DE L'APPEL D'OFFRES],

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je m'engage à ne divulguer, en aucun cas, le mandat qui m'a été confié par la Municipalité de Pointe-Calumet et à garder le secret des délibérations effectuées par le comité;
- 3) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres pour lequel j'ai été nommé secrétaire du comité de sélection, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt aux personnes responsables. Je m'engage également à déclarer tout conflit d'intérêts potentiel à ces mêmes personnes dès la réception de l'information sur l'identité des soumissionnaires et, le cas échéant, de leurs sous-traitants.

Signature du secrétaire

Nom en lettres moulées : _____

Titre : _____

Date : _____

21-07-136

ACHAT LOCAL/PROGRAMME «DU CŒUR À L'ACHAT»/PARTICIPATION

ATTENDU QUE la situation sanitaire s'améliore et que les entreprises peuvent reprendre graduellement leurs activités;

ATTENDU QUE les entreprises locales ont besoin de support relativement à leur développement économique;

ATTENDU la mise sur pied d'un programme d'achat local, soutenu par la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes et la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Deux-Montagnes, visant le développement économique de la région;

ATTENDU QUE les autres municipalités participantes sont Oka et Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce programme, les entreprises de la Municipalité seraient invitées à y participer, en offrant des certificats d'achat d'une valeur de 30\$ pour un coût de 20\$, que la population locale ou non locale pourrait se procurer;

ATTENDU QUE cet important programme d'achat local offrira une grande visibilité pour notre secteur, nos municipalités et pour les entreprises d'ici;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet participe au programme de développement local « Du cœur à l'achat », en collaboration avec la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes, la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Deux-Montagnes ainsi que les municipalités d'Oka et Saint-Joseph-du-Lac;

QU'un montant d'au plus 3 500\$ soit dédié à la réalisation de ce programme qui a pour but de soutenir les entreprises locales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-137

GESTION DE PERSONNEL/INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT/POSTE SAISONNIER/ENGAGEMENT

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'ENGAGER Monsieur Denis Racicot, à un poste saisonnier, à titre d'inspecteur en urbanisme et en environnement, selon la convention collective du Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 3334, en vigueur, effectif le 21 juin 2021;

D'AUTORISER l'inspecteur en urbanisme et en environnement à agir en tant qu'inspecteur des bâtiments, à émettre des permis ainsi que des certificats d'autorisation et à délivrer des constats d'infraction aux contrevenants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-138

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 500-21 ÉTABLISSANT LES CONDITIONS D'UTILISATION ET LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE CLAUDE-JASMIN ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 464-15

Un avis de motion est donné par la conseillère Barbara Legault qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement établissant les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque Claude-Jasmin et abrogeant le règlement 464-15.

La conseillère Barbara Legault dépose le projet de règlement établissant les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque Claude-Jasmin et abrogeant le règlement 464-15 qui a pour objet de modifier le nom de la bibliothèque municipale, d'abolir les frais de retard et d'actualiser certaines règles de fonctionnement et conditions d'utilisation de la bibliothèque.

MODIFICATIONS À LA LISTE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS ENGAGÉS
POUR LA SAISON ESTIVALE 2021/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

21-07-139

QUE les modifications à la liste des employés syndiqués engagés pour la saison estivale 2021, soient adoptées, à savoir:

Personnes salariées étudiantes

CAMP DE JOUR – À compter du 11 juin 2021

Animateur et service de garde : Simon Blanchette

PISCINE – À compter du 14 juin 2021

Commis à la piscine : Jordan Waite

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-140

TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION À LA SUITE DES TRAVAUX DE
CONFORTEMENT ET DE REHAUSSEMENT DE LA DIGUE SUR LE
BOULEVARD DE LA CHAPELLE ENTRE LA 13^E ET LA 18^E AVENUE/
DÉCOMPTE PROGRESSIF #3/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

D'AUTORISER le paiement au montant de 17 442,78 \$ (taxes incluses), à la firme Terre et Habitats Inc., lequel représente le décompte progressif #3, relativement à la retenue finale, dans le cadre des travaux de végétalisation à la suite des travaux de confortement et de rehaussement de la digue sur le boulevard de la Chapelle entre la 13^e et la 18^e Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-141

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE
POINTE-CALUMET (PHASE III)/LOT 300 : PROLONGEMENT DES
OUVRAGES DE PROTECTION ENTRE LA 25^E ET LA 32^E AVENUE/
ADOPTION DE LA SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions par appel d'offres public, pour les travaux de protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III) – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e Avenue et la 32^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues se lisent comme suit :

Sanexen Services Environnementaux Inc.	8 997 500,00 \$
Inter Chantiers inc.	9 867 396,90 \$
Duroking Construction / 9200-2088 Québec Inc.	10 501 236,11 \$

Loiselle inc.	10 682 044,87 \$
Entreprises G.N.P. Inc.	10 807 764,98 \$
9267-7368 Québec inc.	11 028 890,30 \$
Charex inc.	11 230 758,00 \$
Eurovia Québec Grands Projets Inc.	12 117 025,54 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la firme Sanexen Services Environnementaux Inc., s'est avérée la plus basse conforme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE la soumission de la firme Sanexen Services Environnementaux Inc., au montant de 8 997 500,00 \$ incluant les taxes, pour les travaux de protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III) – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e Avenue et la 32^e Avenue, soit adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-142

ACHAT DE PALPLANCHES POUR LE CONFORTEMENT ET REHAUSSEMENT DES DIGUES/LOT 300 : PROLONGEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION ENTRE LA 25^E ET LA 32^E AVENUE/ ADOPTION DE LA SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions par appel d'offres public, pour l'achat de palplanches pour le confortement et rehaussement des digues – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e Avenue et la 32^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu qu'une seule soumission, à savoir :

Skyline PHP Canada ULC	1 308 847,99 \$
------------------------	-----------------

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 938.3 du *Code municipal*, la Municipalité peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui déposé;

CONSIDÉRANT QUE la soumission révisée de la firme Skyline PHP Canada ULC, qui s'élève à 1 181 212,91 \$, s'est avérée conforme;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE la soumission de la firme Skyline PHP Canada ULC, au montant de 1 181 212,91 \$ incluant les taxes, pour l'achat de palplanches pour le confortement et rehaussement des digues – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e Avenue et la 32^e Avenue, soit adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION DE LA MONTÉE DE LA BAIE
ET DU BOULEVARD DE LA CHAPELLE/DÉCOMPTE PROGRESSIF #1/
AUTORISATION DE PAIEMENT

21-07-143

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

D'AUTORISER le paiement au montant de 326 303,79 \$ (taxes incluses), à la firme Lavallée et Frères (1959) Ltée, lequel représente le décompte progressif #1, dans le cadre du réaménagement de l'intersection de la Montée de la Baie et du boulevard de la Chapelle.

La présente dépense est assumée par une partie du surplus accumulé affecté aux mesures d'apaisement de la circulation ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-144

TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET DE REHAUSSEMENT DES DIGUES/
LOT 400 : ENTRE LA 32^E AVENUE ET LE BOUL. PROULX ET ENTRE LA
18^E ET LA 25^E AVENUE ET LOT 500 : SECTEUR DE LA MARINA ET DE
LA DIGUE D'OKA/DÉCOMPTE PROGRESSIF #9/AUTORISATION DE
PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement au montant de 823 974,14 \$ (taxes incluses), à la firme DUOKING Construction / 9200-2088 Québec Inc., lequel représente le décompte progressif #9, dans le cadre des travaux de confortement et de rehaussement des digues – lot 400 : entre la 32^e Avenue et le boul. Proulx et entre la 18^e et la 25^e Avenue et lot 500 : secteur de la Marina et de la digue d'Oka.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-145

DÉROGATION MINEURE #2021-001/APPROBATION

Les membres du Conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2021-001 soumise comme suit :

Demande numéro 2021-001

Immeuble visé : Lot : 2 127 116
Adresse : 100, Montée de la Baie

Nature et effet de la dérogation mineure :

La demande de dérogation mineure a pour effet de permettre la construction d'un bâtiment accessoire de type garage en cour avant, et ce, même si cette cour avant présente une marge de 12.5 mètres au lieu de 15 mètres tel qu'exigé à l'article 6.8.1 5) du règlement de zonage 308-91, et ce, afin de rendre le tout conforme.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme le 27 mai 2021, informant le Conseil municipal que la demande devrait être approuvée;

APRÈS DÉLIBÉRATIONS :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2021-001 soit approuvée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-146 DÉROGATION MINEURE #2021-002/REFUS

Les membres du Conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2021-002 soumise comme suit :

Demande numéro 2021-002

Immeuble visé : Lot : 2 126 919
Adresse : 319, Montée de la Baie

Nature et effet de la dérogation mineure :

La demande de dérogation mineure a pour effet de permettre que la hauteur d'une clôture à être installée en cour avant soit de 2 mètres au lieu de 1,35 mètre tel qu'exigé à l'article 6.5.9.2 1) du règlement de zonage 308-91, et ce, afin de rendre le tout conforme.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme le 27 mai 2021, informant le Conseil municipal que la demande devrait être refusée;

APRÈS DÉLIBÉRATIONS :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Vicky Cloutier

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2021-002 soit refusée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-147 DÉROGATION MINEURE #2021-003/APPROBATION

Les membres du Conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2021-003 soumise comme suit :

Demande numéro 2021-003

Immeuble visé : Lot : 2 126 129
Adresse : 1020, rue Simonne

Nature et effet de la dérogation mineure :

La demande de dérogation mineure a pour effet de permettre :

- la localisation des conteneurs à déchets, à recyclages et à compostages en cour avant plutôt qu'en cour latérale ou arrière tel qu'exigé à l'article 6.4.3 du règlement de zonage 308-91;
- Un (1) seul espace de chargement / déchargement au lieu de 2 tel qu'exigé à l'article 6.4.2 du règlement de zonage 308-91;
- Un (1) espace de chargement / déchargement en cour avant plutôt qu'en cour latérale ou arrière tel qu'exigé à l'article 6.4.3 du règlement de zonage 308-91, et ce, afin de rendre le tout conforme.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme le 27 mai 2021, informant le Conseil municipal que la demande devrait être approuvée;

APRÈS DÉLIBÉRATIONS :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Vicky Cloutier

QUE la demande de dérogation mineure numéro 2021-003 soit approuvée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-148

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-75-21 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE R-5 104 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE R-1 105 AFIN D'Y INCLURE LE LOT 2 126 830

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-75-21 a été tenue, par écrit, entre le 16 juin et le 1^{er} juillet 2021, selon l'arrêté ministériel 2020-049.

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-75-21 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-75-21, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-75-21

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN DE
MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE R-5 104 AU DÉTRIMENT DE LA
ZONE R-1 105 AFIN D'Y INCLURE LE LOT 2 126 830

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle date de 1991 et que des modifications doivent être effectuées;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 8 juin 2021;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 8 juin 2021;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation écrite a été tenue conformément à la Loi entre le 16 juin et le 1^{er} juillet 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 308-91 est amendé au plan de zonage en modifiant la délimitation de la zone R-5 104 au détriment de la zone R-1 105 afin d'y inclure le lot 2 126 830.

Cette modification est illustrée au plan joint en Annexe « A ». Ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

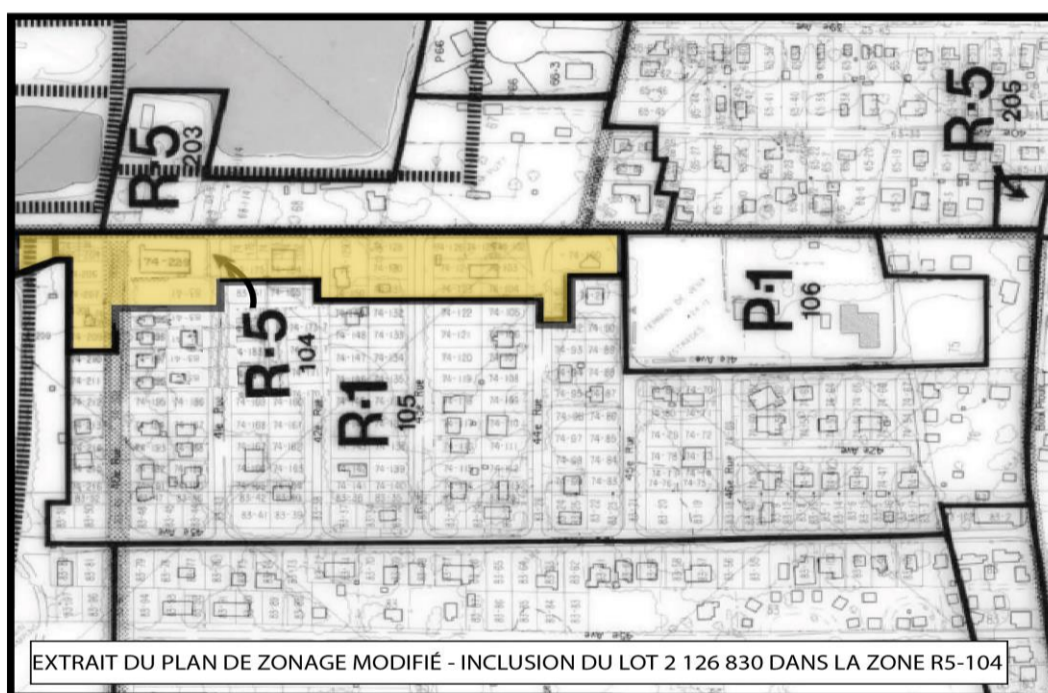
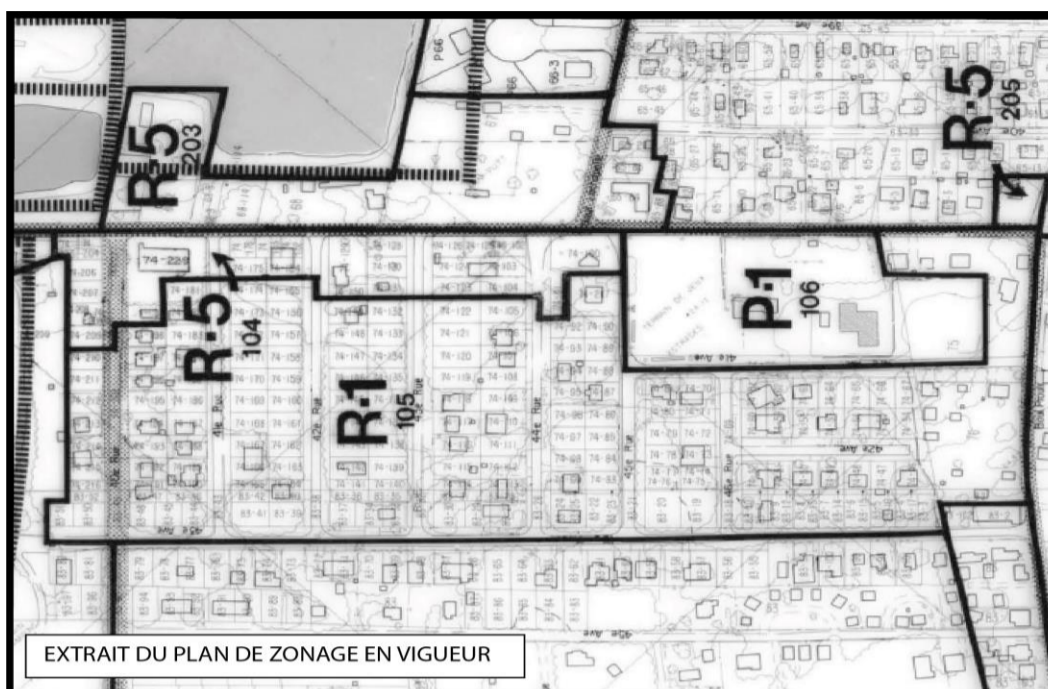
ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

ANNEXE « A »



Authentifié ce jour _____

 Sonia Fontaine, Maire

 Chantal Pilon, Directrice générale

Municipalité de Pointe-Calumet
 Ce plan fait partie intégrante du règlement numéro _____
 Amendant le règlement de zonage 308-91
 Annexe A-5
 Préparé le 28 mai 2021

21-07-149

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC/TRAVAUX DÉFINITIFS DE LA DIGUE, DU POSTE DE POMPAGE ET DE L'OUVRAGE DE CONTRÔLE DU DÉBIT/AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac projette de réaliser les travaux définitifs de la digue, du poste de pompage et de l'ouvrage de contrôle du débit;

CONSIDÉRANT QU'une partie des travaux empiète sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet au niveau de l'intersection de la 38^e Rue et de la 13^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés à l'automne 2021 et durant l'hiver 2022;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont assujettis à une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement des paliers fédéral et provincial;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir une autorisation de la Municipalité de Pointe-Calumet, compte tenu qu'une partie des travaux se réalisera sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet, telle qu'exposée sur le plan joint, portant le numéro 211-03016-00-G-005 et daté du 28 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'AUTORISER la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à réaliser leurs travaux définitifs de la digue, du poste de pompage et de l'ouvrage de contrôle du débit, et ce, sur une partie du territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet, au niveau de l'intersection de la 38^e Rue et de la 13^e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21-07-150

ADOPTION/RÈGLEMENT 380-67-21 AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 6 juillet 2021, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 380-67-21 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QUE le règlement 380-67-21 amendant le règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 380-67-21

AMENDANT LE RÈGLEMENT 380-97 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet a adopté le 14 avril 1998, le règlement numéro 380-97 concernant la circulation et le stationnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender l'annexe « G » en retirant le terme « avec remorque » à tous les endroits indiqués dans cette annexe et en rectifiant certains articles du règlement numéro 380-97;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE:

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
 Et APPUYÉ par Robert Kennedy

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT:

ARTICLE 1 : L'annexe « G » est modifié avec le retrait du terme « avec remorque » :

Enlever le terme « avec remorque » à tous les endroits indiqués comme tels dans cette annexe.

ARTICLE 2 : Le dernier paragraphe des articles 24.2, 26 et 43 est amendé pour se lire comme suit :

À cette fin, il est loisible à tout agent de la paix du Service de police ainsi qu'à tout officier autorisé par le Conseil municipal, à faire remorquer tout véhicule ou véhicule avec remorque pour embarcation nautique, illégalement stationné, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : L'article 25 est amendé avec l'ajout de l'article 25.1 pour se lire comme suit :

25.1 Le stationnement d'un véhicule avec remorque pour embarcation nautique est interdit sur tous les chemins publics de la Municipalité, pendant la période du premier (1^{er}) mai au trente (30) octobre de chaque année.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner, indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

À cette fin, il est loisible à tout agent de la paix du Service de police ainsi qu'à tout officier autorisé par le Conseil municipal, à faire remorquer tout véhicule ou véhicule avec remorque pour embarcation nautique, illégalement stationné, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le 2^e paragraphe de l'article 72 est amendé pour se lire comme suit :

De plus, le Conseil municipal accorde, de façon générale, à tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin et à faire remorquer tout véhicule ou véhicule avec remorque pour embarcation nautique, illégalement stationné, aux frais du propriétaire. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 5 : L'article 81 est amendé avec l'ajout d'une référence à l'article 25.1 pour se lire comme suit :

Quiconque contrevient aux articles 25.1 et 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00\$ à 600,00\$.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

21-07-151

GRUPE SÛRETÉ INC./PATROUILLE PAR DES AGENTS DE SÛRETÉ MUNICIPALE SUR LE TERRITOIRE DE POINTE-CALUMET/MANDAT

Il est PROPOSÉ par Tony Victor
Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'ACCEPTER l'offre de service 2021-07 datée du 23 juin 2021 de la firme Groupe Sûreté inc., selon les tarifs indiqués dans celle-ci, afin que des agents de sûreté municipale puissent patrouiller sur le territoire de Pointe-Calumet et émettre des contraventions, en vertu de notre règlement 380-97 concernant la circulation et le stationnement.

La présente dépense est assumée par le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE MADAME LA MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Richard Handfield
Monsieur Yvan Beauregard

21-07-152 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Vicky Cloutier
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QU'À 19h40, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale